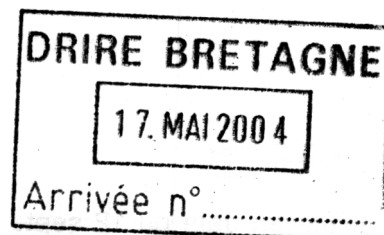


40

PREFECTURE DU MORBIHAN

Direction des Actions Interministérielles
Bureau de l'Environnement



ARRÊTE D'AUTORISATION

Le Préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU le code de l'environnement et notamment le titre IV du livre Ier, le titre Ier du livre II et le titre Ier du livre V ;

VU le décret du 20 mai 1953 modifié portant nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre Ier du livre V du code de l'environnement)

VU l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2003 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Pierre CONDEMINÉ, Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

VU la demande présentée par Monsieur le Directeur de la SCA UNION FERMIERE MORBIHANNAISE, dont le siège social est situé à Le Belvaux 56509 LOCMINE CEDEX, en vue d'exploiter une nouvelle installation de combustion et d'accroître la puissance des installations de compression (régularisation) à cette adresse : Le Belvaux 56500 LOCMINE, soumise à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'étude d'impact et les plans annexés ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur cette demande du 2 septembre 2002 au 2 octobre 2002 ;

VU l'avis des services techniques consultés ;

VU l'avis du conseil municipal des communes de : Locminé, Bignan, Moréac, Moustoir'Ac et Plumelin ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 11 février

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène en sa séance du 16 mars

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Morbihan ;

2221-1	Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, la quantité de produits entrant étant de 10 t/j en moyenne et 25 t/j en pointe.	AUTORISATION
2910-A-1	Installations de combustion au gaz et au fioul lourd, la puissance thermique maximale étant supérieure à 20 MW (total 29,7 MW). 2 chaudières fioul lourd (15,2 MW), 1 chaudière gaz (8 MW), 2 groupes électrogènes (6,5 MW).	AUTORISATION
2920-2-a	Installations de réfrigération ou compression d'air, la puissance absorbée étant supérieure à 500 kW (total 734,5 kW). 5 compresseurs d'air (160,5 kW), 13 groupes froid HFC (574 kW).	AUTORISATION
1414-3	Installation de remplissage ou de distribution de gaz inflammables liquéfiés.	DECLARATION
1432-2-b	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables représentant une capacité équivalente supérieure à 10 m3, mais inférieure ou égale à 100 m3 (24 m3).	DECLARATION
1530-2	Dépôts de bois, cartons ou matériaux combustibles analogues, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m3, mais inférieure ou égale à 20 000 m3 (12 325 m3).	DECLARATION

Les opérations d'épandage sont conduites conformément aux dispositions combinées de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié et de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 relatif au 2ème programme d'action à mettre en oeuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, de manière à valoriser au mieux les éléments fertilisants contenus dans les effluents et à éviter toute pollution des eaux. Elles s'exercent en priorité sur des terrains destinés à des cultures.

Les périodes d'épandage et les quantités épandues sont adaptées de manière

- à apporter des éléments utiles aux sols ou aux cultures sans excéder les besoins, compte tenu des apports de toute nature, y compris les engrais, les amendements et les supports de culture,
- à empêcher la stagnation prolongée sur les sols, le ruissellement en dehors des parcelles d'épandage, une percolation rapide,
- à empêcher l'accumulation dans le sol de substances susceptibles à long terme de dégrader la structure ou de présenter un risque écotoxique,
- à empêcher le colmatage du sol, notamment par les graisses.

En période difficile, les épandages auront lieu à faible dose (20 mm maximum), sur des parcelles de classe 2, à très faible pente, revêtues d'un couvert végétal, et dans le respect des distances d'éloignement notamment vis à vis des cours d'eau. Une consigne rappelant les conditions sera rédigée à l'intention des opérateurs et affichée dans le local de travail.

Dose d'apport

La dose d'apport est déterminée en fonction :

Apports d'origines différentes

Sur les parcelles destinées à recevoir des apports dans le cadre d'un autre plan d'épandage (lisiers, fumier, ...), les épandages des effluents liquides de la conserverie sont adaptés, sur la base d'un planning prévisionnel annuel, en fonction des apports prévus par l'agriculteur sur l'année.

Les apports d'azote sont ceux définis ci-dessus.

Interdictions d'épandage

L'épandage est interdit

sur les terrains de classe 0 reconnus inaptes à l'épandage dans le dossier de demande d'autorisation ;

pendant les périodes où le sol est pris en masse par le gel ou abondamment enneigé
exception faite des déchets solides ;

pendant les périodes de forte pluviosité et pendant les périodes où il existe un risque d'inondation ;

en dehors des terres régulièrement travaillées et des prairies ou des forêts exploitées
sur les terrains à forte pente, dans des conditions qui entraîneraient leur ruissellement
hors du champ d'épandage ;

Nature des activités à protéger	Distance minimale	Domaine d'application
Puits, forages, sources, aqueducs transitant des eaux destinées à la consommation humaine en écoulement libre, installations souterraines ou semi-enterrées utilisées pour le stockage des eaux que ces dernières soient utilisées pour l'alimentation en eau potable ou pour l'arrosage des cultures maraîchères.	50 mètres 100 mètres	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 %
Cours d'eau et plans d'eau.	35 mètres des berges 100 mètres des berges 200 mètres des berges	Pente du terrain inférieure à 7 % Pente du terrain supérieure à 7 % 1 - Déchets solides et stabilisés 2- Déchets non solides ou stabilisés.
Lieux de baignade, plages.	200 mètres	
Sites d'aquaculture (piscicultures et zones conchylicoles) et gisements naturels de coquillages.	500 mètres	

Terrains destinés ou affectés à des cultures maraîchères ou fruitières en contact direct avec les sols ou susceptibles d'être consommés à l'état cru.

Dix mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même
Dix-huit mois avant la récolte et pendant la récolte elle-même.

En cas d'absence de risque lié à la présence d'agents pathogènes.
Autres cas.

Les déchets ou effluents ne doivent pas être épandus sur des sols dont le pH avant épandage est inférieur à 6, sauf lorsque les trois conditions suivantes sont simultanément remplies :

- 1 - le pH du sol est supérieur à 5
- 2 - la nature de l'effluent peut contribuer à remonter le pH du sol à une valeur supérieure ou égale à 6 ;
- 3 - le flux cumulé maximum des éléments apportés aux sols est inférieur aux valeurs du tableau 3 de l'annexe VII a de l'arrêté du 2 février 1998 modifié.

L'épandage des déchets végétaux présentant un rapport C/N > 8 est soumis par ailleurs aux périodes d'interdiction applicables aux déchets assimilés aux fertilisants de type I a définies à l'annexe n° 8 de l'arrêté préfectoral du 23 juillet 2001 relatif au 2ème programme d'action et rappelées ci-après :

Les ouvrages permanents d'entreposage des effluents liquides sont dimensionnés pour faire face aux périodes où l'épandage est soit impossible, soit interdit. A cet effet, la conserverie dispose d'un bassin tampon d'épandage de 800 m³ et d'un bassin de secours étanche de 4.000 m³.

Toutes dispositions sont prises pour que les dispositifs d'entreposage ne soient pas source de gêne olfactive ou de nuisances de quelque nature que ce soit pour le voisinage et n'entraînent pas de pollution des eaux ou des sols par ruissellement ou infiltration. Le déversement dans le milieu naturel des trop-pleins des ouvrages d'entreposage est interdit. Les ouvrages d'entreposage à l'air libre sont interdits d'accès aux tiers non autorisés.

Dépôts temporaires de déchets

- à la conserverie

Les déchets de légumes, pendant la période où ils ne peuvent être directement épandus, sont stockés en bennes ou en silo. Les jus d'écoulement sont collectés et rejoignent le bassin de stockage des effluents. Les déchets de légumes non valorisés en alimentation animale sont épandus sur le périmètre d'épandage en respectant les dispositions du présent arrêté.

- au champ

Le dépôt temporaire de déchets, sur les parcelles d'épandage et sans travaux d'aménagement, n'est autorisé que lorsque les cinq conditions suivantes sont simultanément remplies :

- 1 - les déchets sont solides et peu fermentescibles, à défaut, la durée du dépôt est inférieure à 48 heures,
- 2 - toutes les précautions ont été prises pour éviter le ruissellement sur ou en dehors des parcelles d'épandage ou une percolation rapide vers les nappes superficielles ou souterraines,
- 3 - le dépôt respecte les distances d'isolement définies dans le tableau ci-avant, sauf pour la distance vis-à-vis des habitations ou locaux habités par des tiers qui est toujours égale à 10 mètres.

Traitement par épandage

Un programme prévisionnel annuel d'épandage doit être établi, en accord avec l'exploitant agricole, au plus tard un mois avant le début des opérations concernées. Ce programme comprend :

la liste des parcelles ou groupes de parcelles concernées par la campagne, ainsi que la caractérisation des systèmes de culture (cultures implantées avant et après l'épandage, période d'intercultures) sur ces parcelles,

une analyse des sols portant sur les paramètres caractérisant la valeur agronomique, prévus dans le tableau de l'annexe VII c de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié,

une caractérisation des effluents à épandre (quantités prévisionnelles rythme de production, valeur agronomique, ...),

les préconisations spécifiques d'utilisation des effluents (calendrier et doses d'épandage par unité culturale ...),

l'identification des personnes morales ou physiques intervenant dans la réalisation de l'épandage.

Ce document doit permettre la justification, au travers d'une gestion prévisionnelle des épandages, de la valorisation de l'ensemble des effluents produits par l'installation en respectant l'ensemble des contraintes réglementaires, notamment celles liées aux interdictions d'épandage

L'industriel doit pouvoir justifier à tout moment de la localisation des déchets ou des effluents produits (entreposage, dépôt temporaire, transport ou épandage) en référence à leur période de production et aux analyses réalisées.

Un suivi agronomique et un bilan complet comportant les quantités de fertilisants épandus par parcelle sont dressés annuellement. Ce document comprend :

les parcelles réceptrices ;

un bilan qualitatif et quantitatif des déchets ou effluents épandus ;

l'exploitation du cahier d'épandage indiquant les quantités d'éléments fertilisants et d'éléments ou substances indésirables apportées sur chaque unité culturale et les résultats des analyses de sols ;

les bilans de fumure réalisés sur des parcelles de référence représentatives de chaque type de sols et de systèmes de culture, ainsi que les conseils de fertilisation complémentaire qui en découlent ;

la remise à jour éventuelle des données réunies lors de l'étude initiale

Une copie du bilan est adressée au préfet et aux agriculteurs concernés avant le 31 mars de l'année suivante.

Les analyses suivantes

L'industriel doit effectuer ou faire effectuer les analyses suivantes

assimilables en % (P_2O_5 , CaO, MgO, K:

périodicité :

- état initial pour toute parcelle ou groupe de parcelles dans un délai de deux ans à compter du début des opérations d'épandage, ensuite renouvellement au moins tous les quatre ans.
- après l'ultime épandage.

2- éléments-traces métalliques (Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Zn)

périodicité : une analyse avant le premier épandage, puis tous les 10 ans.

Mesure des volumes

Le volume des effluents épandus est mesuré en continu soit par des compteurs horaires totalisateurs dont sont munies les pompes de refoulement, soit par mesure directe ou tout autre procédé équivalent.

ARTICLE 3

L'article 2 paragraphe 9.4 intitulé "Moyens de lutte contre l'incendie" est complété comme suit :

L'établissement est pourvu d'une réserve d'eau incendie de 400 m³ située en bordure d'une aire de circulation permettant la manoeuvre de camions, ainsi que d'une réserve d'au moins 400 m³ dans le bassin béton de 800 m³ d'eaux usées avant épandage, équipée d'un raccord pompier.

L'établissement doit être desservi par une voie utilisable par les engins de secours d'une largeur minimale de 8 mètres, comportant une chaussée répondant aux caractéristiques suivantes, quel que soit le sens de circulation suivant lequel elle est abordée à partir de la voie publique :

l'auteur libre autorisant le passage d'un
d'une marge de sécurité de 0,20 mètre,

Pente inférieure à 15 pour 100, ramenée à 10 pour 100 pour les échelles aériennes.

Un plan d'établissement répertorié, faisant apparaître les risques de l'établissement et les éléments de sécurité, sera réalisé à la charge de l'exploitant suivant les prescriptions du Service Départemental d'Incendie et de Secours sur support papier (20 exemplaires) et support informatique (10 exemplaires). Ce plan sera régulièrement mis à jour en fonction des évolutions de l'établissement.

ARTICLE 4

L'article 3 A intitulé "Prescriptions particulières applicables à l'installation de combustion" est modifié comme suit :

Le 1er alinéa est supprimé et remplacé par la disposition suivante

L'installation de combustion est aménagée et exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté du 20 juin 2002 relatif aux chaudières présentes dans une installation nouvelle ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth (JO du 28 juillet 2002).

L'installation est constituée des équipements suivants

- 1 chaudière n° 1 Seum au fioul lourd de 12 t/h de vapeur, puissance 8 160 kW
- 1 chaudière n° 2 Stein-Fasel au fioul lourd de 10 t/h de vapeur, puissance 7 000 kW
- 1 chaudière n° 3 Seum au gaz naturel de 12 t/h de vapeur, puissance 8 000 kW
- 2 groupes électrogènes puissance 6 500 kW

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure, rapportés à des conditions normalisées de température (273,15 K) et de pression (101,325 kPa) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

Les concentrations en polluants sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/Nm³) sur gaz sec rapportés à une teneur en oxygène dans les effluents de 3 % en volume dans le cas des combustibles liquides ou gazeux.

Surveillance des émissions atmosphériques

L'exploitant met en place un programme de surveillance comprenant notamment les mesures suivantes :

SO₂ : mesure semestrielle et estimation mensuelle des rejets basée sur la connaissance de la teneur en soufre des combustibles et des paramètres de fonctionnement de l'installation.

NO_x, O₂ : mesure trimestrielle

Poussières, CO : mesure annuelle

Ces mesures s'effectuent conformément aux normes en vigueur. Leurs résultats sont transmis dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées.

Détection de gaz - détection d'incendie

Un dispositif de détection de gaz déclenchant, selon une procédure préalable, une alarme en cas de dépassement des seuils de danger, doit être mis en place dans les installations utilisant un combustible gazeux, exploitées sans surveillance permanente ou bien implantées en sous-sol. Ce dispositif doit couper l'arrivée du combustible et interrompre l'alimentation électrique, à l'exception de l'alimentation des matériels et des équipements destinés à fonctionner en atmosphère explosive, de l'alimentation en très basse tension et de l'éclairage de secours, sans

Il est parfaitement signalé, maintenu en bon état de fonctionnement et comporte une indication du sens de la manoeuvre ainsi que le repérage des positions ouverte et fermée.

Dans les installations alimentées en combustible gazeux, la coupure de l'alimentation en gaz sera assurée par deux vannes automatiques redondantes, placées en série sur la conduite d'alimentation en gaz. Cette vanne assure la fermeture de l'alimentation en combustible gazeux lorsqu'une fuite de gaz est détectée par un capteur. Ces vannes sont asservies chacune à des capteurs de détection de gaz et à un pressostat. Toute la chaîne de coupure automatique (détection, transmission du signal, fermeture de l'alimentation de gaz) est testée périodiquement. La position ouverte ou fermée de ces organes est clairement identifiable par le personnel d'exploitation.

Tout appareil de réchauffage d'un combustible liquide doit comporter un dispositif limiteur de la température, indépendant de sa régulation, protégeant contre toute surchauffe anormale du combustible.

Par ailleurs, un organe de coupure rapide doit équiper chaque appareil de combustion au plus près de celui-ci.

Entretien - Maintenance

L'exploitant tient à jour un livret de chaufferie qui comprend notamment les renseignements suivants :

- résultats des contrôles et visa des personnes ayant effectué ces contrôles, consignation des observations faites et suites données,
- incidents d'exploitation,
- consommation annuelle de combustible,
- indications des travaux d'entretien et opérations de nettoyage et de ramonage

Toutes dispositions seront prises pour éviter les rentrées d'air en un point quelconque du circuit gazeux.

Des filtres maintenus en bon état de propreté devront empêcher la pénétration des poussières dans les compresseurs.

Si la compression comporte plusieurs étages, le gaz devra être convenablement refroidi à la sortie de chaque étage intermédiaire des compresseurs. Des thermomètres permettront de lire la température du gaz à la sortie de chaque étage des compresseurs.

Un dispositif sera prévu sur les circuits d'eau de refroidissement permettant de contrôler à chaque instant la circulation de l'eau.

Les compresseurs seront pourvus de dispositifs arrêtant automatiquement les appareils si la pression de gaz devient trop faible à son alimentation ou si la pression à la sortie dépasse la valeur fixée.

Un autre dispositif à fonctionnement automatique empêchera la mise en marche des compresseurs ou assurera son arrêt en cas d'alimentation en eau insuffisante.

L'arrêt des compresseurs devra pouvoir être commandé par des dispositifs appropriés judicieusement répartis, dont l'un au moins sera placé à l'extérieur de l'atelier de compression. En cas de dérogation à cette condition, des clapets seront disposés aux endroits convenables pour éviter des renversements dans le circuit gaz, notamment en cas d'arrêt des compresseurs.

Des dispositifs efficaces de purge seront placés sur tous les appareils aux emplacements où

Il est établi, pour chaque opération effectuée sur les appareils, une fiche dite d'intervention. Cette fiche indique la date et la nature de l'intervention dont ils font l'objet, la nature et le volume du fluide éventuellement réintroduit. Elle est signée conjointement par l'opérateur et par l'exploitant de l'appareil et elle est conservée par l'exploitant pendant une durée de trois ans pour être présentée à toute réquisition de l'autorité compétente.

Les entreprises qui procèdent à la mise en place des équipements, à leur entretien ou réparation, à leur vidange en vue soit de réutiliser soit d'éliminer les fluides frigorigènes que ceux-ci contiennent, doivent être inscrites sur un registre de maintenance tenu par l'industriel.

ARTICLE 6- Il est expressément défendu au pétitionnaire de donner toute extension à son établissement et d'y apporter toute modification de nature à augmenter les inconvénients de son établissement, avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

ARTICLE 7 - En aucun cas ni à aucune époque, ces conditions ne pourront faire obstacle à l'application des dispositions édictées par le livre II du code du travail et des décrets réglementaires pris en exécution dudit livre, dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs, ni être opposées aux mesures qui pourraient être régulièrement ordonnées dans ce but.

ARTICLE 8 - Le présent arrêté, qui ne vaut pas permis de construire, est accordé sous réserve du droit des tiers. La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Il commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée. Pour les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, le délai de recours est de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté.

Copie conforme du présent arrêté sera adressée pour information à

- M. le Sous-Préfet de PONTIVY
- MM. les Maires de LOCMINE, BIGNAN, MOREAC, MOUSTOIR'AC, PLUMELIN
- M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
subdivision du Morbihan - 3 rue Jean Le Coutaller - 56100 Lorient
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales
Boulevard de la Résistance - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Boulevard de la Paix - 56000 Vannes
- M. le Directeur Départemental de l'Equipeement
8 rue du Commerce - 56019 Vannes Cédex
- M. le Directeur Régional de l'Environnement
6 Cours Raphaël Binet - 35000 Rennes
- M. Le Directeur Départemental des Services Incendie et de Secours
Rue Jean Jaurès - 56000 Vannes

POUR COPIE CONFORME
Le chef de bureau



Monique LE PAUTREMAT